

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 1 DEC. 2010

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Risques Technologiques Accidentels

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Vos réf. : 629/10
Nos réf. : SRNT/URTA/TL/MLR/2010.271

à

Affaire suivie par : Thibault Laurent
thibault.laurent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 06 – Fax : 04 34 46 67 36

Madame le Préfet de l'Aude
Direction des collectivités territoriales
Bureau des procédures environnementales
52 rue Jean Bringer
11836 CARCASSONNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de
déchargement desservant des dépôts de liquides inflammables

Demandeur	Société DYNEFF SAS
Commune	Port la Nouvelle
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un installation de déchargement desservant des dépôts de liquides inflammables soumis à autorisation
Références	Dossier référencé CAPSEFR_R1_0916_1_RNT en date du 14 septembre 2010

1.- Présentation du projet :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire concerne une installation de déchargement desservant les deux dépôts DYNEFF 2 et DPPLN. Cette installation, constituée d'un bras de déchargement navire, est positionnée au niveau de la darse pétrolière de Port la Nouvelle sur le poste appelé D2. Jusqu'à présent, les dépôts DYNEFF 2 et DPPLN, étaient desservis par un bras situé au niveau de la darse pétrolière sur le poste appelé D4. Suite à des travaux de réorganisation de la darse pétrolière initiés par le concessionnaire de la zone portuaire (CCI Narbonne, Lézignan Corbières et Port la Nouvelle) en 2009, le poste situé à l'emplacement D4 a été rendu inopérant, et un nouveau poste a été installé en D2. Cette nouvelle installation, sur un emplacement géographique distinct, relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela motive le dossier de demande d'autorisation déposé par la société DYNEFF SAS, exploitant l'installation, objet du présent rapport.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

La société DYNEFF est une filiale du groupe ROMPETROL, compagnie pétrolière détenue à 100% par la société pétrolière KAZMUNAIGAZ. Le siège social de la société DYNEFF est positionné à Lézignan Corbières dans l'Aude. Elle exploite, majoritairement dans le Sud de la France, des installations de distribution de carburants ainsi que des dépôts d'hydrocarbures. A ce titre, le dépôt DYNEFF 2 basé à Port la Nouvelle est la propriété de la société DYNEFF. Le dépôt DPPLN, également présent sur la commune de Port la Nouvelle, est détenu par la société DPPLN SAS, filiale de la société DYNEFF SAS.

Le poste de déchargement D2 est utilisé pour décharger les navires de petite et moyenne taille (14 000 tonnes maximum). Les produits déchargés par DYNEFF et DPPLN sont des hydrocarbures liquides : gazole, FOD, essence, Esthers Méthyliques d'Huiles Végétales (EMHV) et Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE). La fréquence des déchargements est comprise entre 3 et 4 bateaux par mois. Les volumes déchargés varient entre 2000 m3 et 10 000 m3 environ.

2 - Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante : 1434-2 : Poste de déchargement navire desservant les dépôts de liquides inflammables DYNEFF2 et DPPLN soumis à autorisation. Cette installation étant déjà en fonctionnement, il s'agit d'un dossier de régularisation.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le site est implanté en darse pétrolière, existante depuis 1965, à proximité d'autres bras de déchargement similaires exploités par d'autres industriels de la zone portuaire.

Le site naturel sensible le plus susceptible d'être impacté par l'activité du poste de déchargement est l'étang de Bages-Sigean (zone d'intérêt faunistique et floristique, zone importante pour la conservation des oiseaux, zone de protection spéciale). Notamment, ce site pourrait être impacté en cas de déversement accidentel dans la darse pétrolière puisque le port sert de communication entre l'étang et la mer.

4 - Étude d'impact

4.1 État initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

4.2 Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

4.3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation

Des mesures techniques de conception du bras de déchargement permettent d'éviter tout déversement accidentel en darse, notamment en cas de mouvement du bateau. L'équipement fait lui-même l'objet d'opérations de surveillance préventive et de maintenance afin d'assurer le maintien de l'intégrité du confinement des hydrocarbures pendant les opérations de déchargement. Enfin, l'opération de déchargement est encadrée par une procédure spécifique définissant notamment le mode opératoire et la conduite à tenir en cas d'incident.

En cas de déversement accidentel, l'exploitant applique les mesures définies dans son plan d'opération interne. La quantité déversée est limitée par la fermeture de vannes et l'arrêt immédiat du pompage. En cas d'épandage dans le chenal, il est notamment prévu la pose d'un barrage flottant pour contenir les hydrocarbures au niveau de la darse. En cas d'épandage d'essence, la surface de la nappe est arrosée d'une solution moussante pour prévenir l'émission de vapeurs inflammables.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.4 Évaluation des impacts résiduels

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.5 Prise en compte des plans et schémas :

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. À ce titre, l'étude a notamment pris en compte le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Basse Vallée de l'Aude. Les justifications apparaissent bien prendre en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, efficacité énergétique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

5 - Étude de dangers

5.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

5.2 - Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

5.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

5.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

5.5 - Examen de la criticité des phénomènes dangereux en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

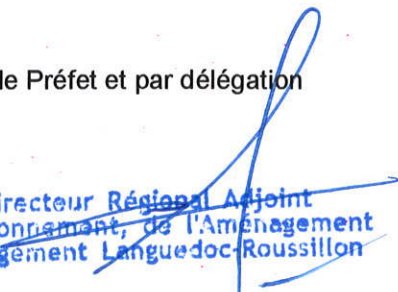
L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés...

6. Conclusion

Le contenu des différents éléments du dossier fournis par la société DYNEFF est cohérent avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER